

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article, sont des organismes publics les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs et dont au moins la moitié des dépenses sont assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, à l'égard de la Société de la Place des Arts de Montréal et de la Société du Grand Théâtre de Québec, le respect de la condition à l'effet qu'au moins la moitié des dépenses de chacune de ces sociétés soient assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu peut varier d'une année à l'autre;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer que la Société de la Place des Arts de Montréal et la Société du Grand Théâtre de Québec soient des organismes publics pour l'application de la Loi sur les infrastructures publiques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques, le gouvernement peut désigner un organisme à titre d'organisme public pour l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal et la Société du Grand Théâtre de Québec soient désignées à titre d'organisme public pour l'application de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62776

Gouvernement du Québec

Décret 117-2015, 25 février 2015

CONCERNANT la soustraction d'organismes publics de l'application en partie de la Loi sur les infrastructures publiques

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) détermine les organismes qui sont considérés comme des organismes publics pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, un plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures doit être élaboré et transmis au président

du Conseil du trésor par chaque ministre à l'égard des investissements de son ministère et de ceux des organismes publics dont il a la responsabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire en sorte que les plans annuels de gestion des investissements publics en infrastructures visent d'abord les investissements des principaux organismes publics propriétaires d'infrastructures;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les infrastructures publiques, un plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures doit contenir la prévision de l'effet des investissements publics en infrastructures portant notamment sur l'atteinte des objectifs et des orientations de chaque organisme public en matière d'infrastructures ainsi que sur les dépenses du gouvernement, la résorption du déficit de maintien d'actifs et la pérennité des infrastructures;

ATTENDU QUE l'établissement des prévisions de l'effet des investissements publics en infrastructures requiert des données historiques harmonisées que les organismes publics ne détiennent pas pour le moment;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les infrastructures publiques, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes:

QUE tous les organismes publics visés à l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), à l'exception des organismes publics énumérés à l'annexe jointe au présent décret, soient soustraits de l'application des articles 11 et 12 de cette loi;

QUE tous les organismes publics identifiés à cette annexe soient soustraits de l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Agences de la santé et des services sociaux visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Agence métropolitaine de transport

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Collèges d'enseignement général et professionnel

Commissions scolaires

Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

Conseil des arts et des lettres du Québec

Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

Établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1)

Ministère de la Culture et des Communications

Ministère des Transports

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Musée d'Art contemporain de Montréal

Musée de la Civilisation

Musée national des beaux-arts du Québec

Régie des installations olympiques

Régie du cinéma

Société d'habitation du Québec

Société de développement des entreprises culturelles

Société de la Place des Arts de Montréal

Société de télédiffusion du Québec

Société des Traversiers du Québec

Société du Grand Théâtre de Québec

Société québécoise des infrastructures

62777

Gouvernement du Québec

Décret 118-2015, 25 février 2015

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 40 prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant